

peuvent exercer en tant qu'héritiers à défaut même de préjudice personnellement éprouvé par eux ;

Attendu, qu'envisagées par elles-mêmes et isolément, les souffrances qu'a endurées la victime, pas plus que les lésions corporelles qui les ont provoquées, ne peuvent donner lieu à une indemnité indépendante de la mort qui s'en est suivie et dont elles ont été pareillement l'origine et la cause déterminante ;

Attendu que ces phases successives d'un fait unique qui devait priver la victime de l'existence n'ont pu lui conférer plus de droits que si elle l'avait instantanément perdue ni dès lors avoir été pour elle la source d'un avantage patrimonial qu'elle aurait transmis à ses successibles ;

Attendu que la partie civile ne peut prétendre davantage faire fixer comme en matière commerciale les intérêts légaux de la somme qui lui sera accordée, la Société C. n'étant tenue que comme commettante et garante d'un fait délictueux, ne dérivant pas de l'exercice de son négoce et par suite d'une nature essentiellement civile aussi bien vis-à-vis d'elle que de son ouvrier, le prévenu W., auquel il est imputable ;

Par ces motifs, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne la peine prononcée ; l'émendant quant aux dommages-intérêts, abjuge la demande d'indemnité formée par les frères et sœur de la victime ; décharge le prévenu et la société anonyme civilement responsable des condamnations prononcées contre eux de ce chef ; confirme le jugement pour le surplus ; fixe à 4 1/2 % le taux des intérêts légaux dus à la partie civile.

TRIBUNAL DE MONS

9 mai 1896.

DOMMAGES A LA SURFACE. — EXPERTISE. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DES TRAVAUX DE RÉPARATION.

V. C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE S.-B.

Attendu que la demande incidente formée par acte de Maître M., en date du 28 mars 1896, tend à ce qu'il soit enjoint aux experts désignés dans la présente cause, de déposer au greffe de ce siège la

partie de leur rapport qui est relative aux travaux à exécuter pour mettre la maison et les dépendances en bon état d'habitation, et le moulin en état de marche ;

Attendu que le but poursuivi par la Société de S.-B. consiste dans l'exécution immédiate des travaux qu'indiqueraient les experts, qu'elle s'offre à les faire effectuer à ses frais, sous toutes réserves et tous droits saufs ;

Attendu que, vu l'opposition des demandeurs au principal, le Tribunal ne pourrait, en cours d'expertise, ordonner l'exécution de travaux de cette nature, d'autant plus que la Société de S.-B. ne renonce en aucune façon à réclamer ultérieurement la restitution des sommes qu'elle affecterait aux travaux dont s'agit ;

Attendu que dans de telles conditions, le Tribunal doit repousser la demande qui lui est présentement soumise, comme étant contraire aux droits des demandeurs au principal qui sont, l'un propriétaire et l'autre locataire des immeubles litigieux ;

Attendu que les demandeurs au principal D. et V., concluent reconventionnellement à la suppression de certain passage de l'acte du Palais susvisé et qui est conçu comme suit :

« En équité, il répugne que la poursuite d'un droit et la réparation d'un préjudice puissent dégénérer, de par la volonté d'une partie, en une véritable exploitation que ne peut tolérer la justice. »

Qu'ils réclament en outre l'allocation de dommages-intérêts.

Attendu que c'est sans aucune utilité que la partie de Maître M. s'est servie, en vue d'étayer ses prétentions d'expressions, qui sont entièrement blessantes pour les demandeurs ;

Qu'il échet de faire droit à la demande de suppression conformément à l'article 1036 du code de procédure civile ;

Attendu que le préjudice éprouvé de ce chef par les sieurs D. et V. est purement moral et sera suffisamment réparé par la condamnation de la Société de S.-B. aux dépens de l'incident.

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves et les déboutant de toutes fins et conclusions à ce contraires, dit n'y avoir lieu à enjoindre aux experts d'effectuer, dès à présent, le dépôt partiel de leur rapport demandé par la Société de S.-B. ;

Déboute, en conséquence, la dite Société de sa demande incidente, et faisant droit sur les conclusions reconventionnelles des

parties de Maître ..., déclare injurieux à leur égard le passage ci-dessus transcrit de l'acte du palais du 28 mars 1896 ; en ordonne la suppression ;

Condamne la Société de S.-B. aux dépens de l'incident pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE MONS

27 mars 1897.

ACCIDENT MINIER. — PLANS INCLINÉS. — FREINS.

D. C. LE CHARBONNAGE DE S.-L.

Les faits ont été exposés comme suit dans l'assignation :

Le 20 avril 1894, le sieur R. D. travaillait au puits numéro 5, dans le troisième montant de la couche G du couchant à l'étage de 600 mètres.

Le porion G. avait chargé D. et l'ouvrier B. de mettre en bon état d'exploitation ce montement dont le mur (sol) était soufflé.

Ce porion ne leur a indiqué aucune précaution à prendre pour ce travail dangereux.

Qu'on le leur a fait exécuter pendant que le trait marchait, que l'entre-voie était trop étroite, le chariot vide heurtant le chariot plein, ces deux ouvriers voulant s'assurer si leur travail était bien exécuté, D. se trouvant en haut du croisement et B. au bas, firent remonter et descendre les chariots pour examiner si ceux-ci pouvaient passer.

Qu'il n'y avait aucune niche où D. eût pu se garer dans le cas où les chariots auraient remonté et dévalé avec trop de rapidité.

Le tourteur R. se trouvant seul au haut du montement ne fit pas le frein à temps ou ne le fit qu'imparfaitement, ayant glissé, prétend-il, sur le sol qu'il avait laissé s'imprégner d'eau.

Il n'y avait point de bascule au haut du plan incliné : une simple baile de taille servait de barrière.

R. devait lancer le chariot et faire le frein, la prudence commandait que deux hommes fissent cette besogne, puisque l'on travaillait sur la voie.

Cela était d'autant plus prudent qu'à cet endroit le sol était rendu glissant par l'eau, que le frein n'ayant pas été fait à temps ou ne l'ayant été qu'imparfaitement, D. fut atteint par le chariot plein pesant vide 230 kilos et pouvant contenir 4 hectolitres de charbon. Il fut traîné jusque près de B.

C'est lorsque le tourteur R., D. et son compagnon étaient au travail depuis 14 heures que l'accident est survenu, car le travail n'étant pas terminé à minuit, le porion qui lui s'est retiré alors, a commandé aux ouvriers de